

Arrêt

n° 308 637 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X qui se déclare de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater* – [...]) prise le 13 avril 2023 et notifiée en personne le 13 avril 2023 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 mars 2023.

1.2. En date du 20 mars 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriide (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette prise en charge en date du 5 avril 2023.

1.4. En date du 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18/03/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20/03/2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie le 08/03/2022 ([I.]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 27/03/2023, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Italie;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 28/03/2023 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. [B.]) ;

Considérant que le 05/04/2023, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités italiennes : [B.]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressé a déclaré avoir les problèmes médicaux suivants : « Jeukende huid » ;

considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une

quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Italie;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Italie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Italie ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2021 update, mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », p.143-145, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-IT_2021update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le

système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.143) ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens (p.143) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.144-145) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 143-144) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.143-145) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contacté en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante: « Je suis venu en Belgique car une personne rencontrée en Libye m'a conseillé la Belgique » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles.

Considérant que le requérant n'expose et n'explique pas d'autres raisons et arguments quant à sa présence sur le territoire du Royaume ;

Considérant donc que l'intéressé n'invoque aucun motif, ni aucun problème par rapport à l'Italie qui justifierait le traitement de la demande de protection internationale en Belgique;

Considérant d'ailleurs que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : « [Italie] : Non, car j'étais dans la rue et pas soigné » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été mal accueilli et mal traité en Italie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant aussi que l'argument des soins de santé a déjà été évoqué ci-dessus ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier

ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant aussi que l'Italie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant aussi que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Italie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie.

Considérant en plus que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.117-119) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de

revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.117) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunie est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (AIDA p.117, p.122, p.125) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.122) ; considérant que ce rapport n'associe pas cette pratique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergement pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione – Système d'adaptation et d'intégration) (p.112) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (p.112, p.133) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil gouvernementaux ou des centres d'urgence (p.130) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (p.133) ; considérant ensuite que le nombre de personnes présentes dans le système d'accueil italien fin 2021 est de 78,001, ce qui représente une baisse par rapport à 2020 (79,938) et 2019 (91,424) (p.130) ; considérant de plus que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.135) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés (sic), cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.135-137) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.134) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.134) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 137) ; que le décret d'accueil prévoir que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 137) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (p.111-112 ; p. 138) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.120) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.134) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale, et qu'une différence significative existe entre les demandeurs résidant dans le système SAI et ceux se trouvant dans des CAS ou des centres gouvernementaux de premier accueil (p.112) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique toutefois à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (p.78) ;

considérant que le ministère de l'Intérieur italien a déclaré, en réponse à une demande d'information de l'ASGI, que les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.77) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.78) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueillies dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verrait automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que l'Italie imposait en 2021 une quarantaine aux demandeurs de protection internationale arrivant sur son territoire (p.78, p. 114) ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, dû à la pandémie de COVID-19 et aux mesures mises en place pour l'endiguer, le système d'accueil italien a été confronté à certaines difficultés, notamment en terme de délai d'accès à la procédure, de places disponibles dans les installations de quarantaine et de surpopulation dans les centres (p.117, 135) ; considérant toutefois que, selon une circulaire du ministère de l'intérieur italien adressée aux unités Dublin des différents Etats Membres le 08/06/2022, les personnes voyageant en Italie, en ce compris les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre du Règlement 604/2013, ne sont plus soumis à aucune restriction d'entrée ; considérant, toujours selon cette même circulaire, que l'entièreté des restrictions sanitaires sera levée à partir du 15/06/2022 ; considérant par ailleurs, concernant les conditions dans les centres, que la description très précise faite de ces centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (p. 110-140) démontre que les conditions diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.» ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.110-140), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés à leur arrivée en Italie (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp.77-81) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p.77) ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur demande a été introduite (AIDA, p.77) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord explicite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « Questura » compétente pour leur demande de protection internationale (la « Questura » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.79) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.79) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que si aucune demande de protection internationale n'a été déposée avant leur départ, les requérants sont hébergés dans la province de l'aéroport d'arrivée ; considérant que, dans tous les cas, l'unité familiale doit être maintenue (AIDA, p.77) ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ;

considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA décrit les deux étapes distinctes pour demander la protection internationale ;

Considérant que la première étape (fotosegnalamento) consiste en la prise des empreintes digitales et à la prise d'une photographie de l'intéressé ; que cette étape peut être réalisée soit à la frontière lors de l'arrivée soit à l'Office de l'Immigration (Ufficio Immigrazione) ; que l'intention de demander la protection internationale peut être exprimée oralement ou par écrit par l'intéressé lui-même avec l'aide d'un médiateur culturel (p. 47) ; considérant que les candidats disposent de 8 jours ouvrables pour faire part de leur intention de demander la protection internationale auprès de la préfecture compétente ; Considérant qu'au-delà de ces huit jours, l'intéressé pourra toujours faire part de son intention de demander la protection internationale s'il peut justifier qu'il ne lui était pas possible de le faire plus tôt ;

Considérant qu'en pratique, les ONG travaillant aux postes frontières fournissent le billet de train pour effectuer le trajet vers la Préfecture compétente sur la base d'un accord avec cette dernière (AIDA p.48);

Considérant que la deuxième étape (verbalizzazione) a lieu uniquement à la Préfecture (Questura) ; que les demandeurs sont amenés à remplir un formulaire (Modello C3) sur leur historique personnel, leur voyage vers l'Italie et les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays ; que ce formulaire est envoyé à la Commission territoriale avant l'interview (AIDA p.48) ;

Considérant que ces deux étapes n'ont pas toujours lieu au même moment, spécialement dans les grandes villes en raison du nombre élevé de demandes et du manque de personnel de police ; que dans la pratique, l'enregistrement formel peut avoir lieu des semaines après la date à laquelle le demandeur de protection internationale a déposé sa demande de protection internationale ; que ce retard crée des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui, entre-temps, pourraient ne pas avoir accès au système d'accueil et au système national de santé ; considérant toutefois qu'ils gardent toujours l'accès aux soins de santé d'urgence ;

Considérant également que le décret sur l'accueil prévoit la délivrance d'un « titre de séjour pour demandeurs d'asile » (permesso di soggiorno per richiesta asilo), valable 6 mois et renouvelable (AIDA p.48) ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.53). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou (c) Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération (p.53-54) ; Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure d'asile peut durer au maximum 18 mois (p.54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, la procédure peut prendre de 6 à 12 mois (p.54) ;

considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X //III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant que rapport AIDA indique que la procédure ordinaire comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ; 2. Accorder la protection subsidiaire ; 3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; 5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (p.55-58) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Italie, il a le droit de faire un recours devant le tribunal civil ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.61-66) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au moins une fois par an pendant les trois premières années (p.61-63) ; Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.61) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en RPC et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. Le requérant est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite après que le demandeur ait été appréhendé en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.62) ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur d'asile dans un délai de 4 mois (p.64) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'augmentation significative du nombre de recours introduits en 2018-2019, ainsi que la réforme de 2017.336 qui a réservé la compétence aux sections spécialisées du Collège de 3 juges, ont généré une charge de travail que certains tribunaux n'ont pas pu traiter (p.64) ; que cela aurait entraîné une augmentation de la durée de la procédure judiciaire ;

Considérant toutefois qu'en application du projet EU NEXT Generation, D.L. 80 de juin 2021 - telle que modifiée par la loi de conversion n. 113 d'août 2021 - le personnel du greffe des tribunaux a été renforcé, avec la mise en place, dès février 2022, du « bureau judiciaire » (Ufficio del Processo) - un bureau d'appui

aux juges et aux administrations des tribunaux pour soutenir les juges affectés aux sections spécialisées sur la migration, avec l'objectif de réduire l'arriéré de deuxième instance (p.63) ;

Le décret-loi 13/2017 a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello); qu'en cas de décision négative, le demandeur d'asile peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ; Considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.65-66) ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le Décret-Accueil interdit la détention des demandeurs de protection internationale dans le seul but d'examiner leur demande de protection internationale ; considérant cependant que les nouvelles dispositions introduites par le décret-loi 113/2018 prévoient que, dans certains cas spécifiques énumérés par la loi (voir motif de la détention), les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus dans des structures appropriées aménagées dans des hotspots, des centres de premier accueil ou des centres de pré-éloignement - 'CPR') aux fins d'établir leur identité ou leur nationalité (p. 157) ;

Considérant aussi que l'article 6 (3-bis) du Décret-Accueil prévoit la possibilité d'une détention à des fins d'identification dans des lieux non spécifiés par la loi, autres que les CPR ; considérant que, dans une circulaire datant du 27 décembre 2018, le Ministère de l'Intérieur a confié aux Préfets sur le territoire desquels se trouvent de telles structures la responsabilité d'identifier les installations spéciales où cette forme de détention pourrait être pratiquée ; considérant que des locaux dédiés n'ayant pas été identifiés par les préfets à ce jour, cette détention a lieu de facto dans les hotspots (p.172-173) ;

Considérant en outre que le décret-loi 113/2018 a élargi les lieux de détention administrative des ressortissants étrangers en attente de la validation d'accompagnement immédiat à la frontière (arrêté d'éloignement) ; en effet le nouvel art. 13§5-bis de la loi consolidée sur l'immigration a introduit la possibilité que le juge de paix, à la demande du Questore, ordonne la détention dudit étranger dans des "structures adaptées" (locali idonei) s'il n'y a pas de places disponibles dans les CPR ;

Considérant que si l'indisponibilité de places en CPR persiste après l'audience de validation, il est possible d'ordonner la détention des ressortissants étrangers dans des "locaux appropriés" au poste frontalier concerné, jusqu'à ce que l'éloignement effectif soit effectué et, en tout état de cause, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'audition de validation (p. 170) ;

Considérant que suite à son transfert dans le cadre de la procédure Dublin, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Italie afin d'y introduire sa demande de protection internationale, qu'il ne sera donc plus soumis à une procédure d'identification ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA qu'aucun demandeur de protection internationale en procédure Dublin n'a jamais fait l'objet de détention en CPR ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, l'absence d'une définition juridique claire des zones de transit a conduit à une situation d'ambiguïté juridique, sur laquelle des pratiques illégitimes de refus d'entrée et de détention se sont construites, avec comme conséquence que les personnes qui se voient refuser l'entrée dans les aéroports sont contraintes d'attendre leur rapatriement dans leur pays d'origine dans des zones de transit, en l'absence des garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté (droit à la défense, droit à l'information...) p.180 ;

Considérant que le rapport ajoute que les personnes détenues dans les zones de transit des aéroports ont des possibilités extrêmement limitées d'entrer en contact avec organisations, organismes de protection, membres de la famille et avocats - car leur accès à ces zones est strictement limité.

Considérant toutefois que suite à son transfert dans le cadre de la procédure Dublin, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Italie afin d'y introduire sa demande de protection internationale, qu'il ne sera donc pas envoyé en zone de transit ;

Considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes ; le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ;

Considérant également que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 («directive

qualification ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités italiennes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'à l'introduction de leur demande, les demandeurs de protection internationale doivent être informés à la « Questura » de leurs droits, de leurs obligations, des délais applicables aux différentes procédures ainsi que des documents pertinents qu'ils doivent présentés ; Considérant que ces informations doivent être fournies sous forme de brochure ; Considérant que les demandeur doivent également être informés le plus rapidement possible du type de procédure qu'ils doivent suivre (procédure accélérée, prioritaire,...) ; Considérant que les brochures comprennent également des informations sur les services de santé et les modalités d'accueil ainsi que les coordonnées des ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés et celles du UNHCR ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique (manque de personnel, manque d'interprètes, problèmes de distribution des brochures,...), il ne ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information lors de l'introduction de leur demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que ces informations sont également fournies aux demandeurs dans les centres d'accueil et ce dans les 15 jours qui suivent la présentation de la demande de protection internationale ; Considérant que, selon le type de centres et les règles adoptées par les gestionnaires des centres d'accueil, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une information adéquate sur la procédure de protection internationale, l'accès au marché du travail ou toute autre information sur leurs droits et possibilités d'intégration dans le centre d'accueil. D'une manière générale, des brochures sont distribuées dans les centres d'hébergement et les demandeurs de protection internationale sont également informés oralement avec l'aide d'interprètes (AIDA, pp.104-107, pp. 152-153) ; Considérant une fois encore qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique (manque de personnel, manque d'interprètes, problèmes de distribution des brochures,...), il ne ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information lors de leur arrivée dans les centres d'hébergement ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que la loi prévoit que la Commission Nationale fournit des formations aux interprètes afin d'assurer une bonne communication entre le candidat et l'agent conduisant l'interview ; (AIDA p.25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles de manière effective lors des auditions ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.60) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que des services d'interprétation sont généralement disponibles aux points de passage transfrontaliers (p.52) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (notamment un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques

et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.59-61) ;

Considérant, selon le rapport AIDA, que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat (p.66) ;

considérant à cet égard que dans les faits, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés (p.67) ; considérant que les avocats ou conseillers juridiques en question conseillent les demandeurs de protection internationale en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant la procédure ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (p.67) ; Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.67) ;

Considérant ensuite qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à 11,746 € et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées si elles sont jugées comme « manifestement infondée » ; considérant que le rapport AIDA précité indique que ces dernières années, aucun obstacle particulier n'a été signalé durant l'examen du « mérite » des demandes d'aide légale (p.67-68) ;

Considérant que l'évaluation du « mérite » des demandes d'aide légale gratuite est généralement plus stricte lors des pourvois en Cassation, et que cette aide peut être supprimée si l'appel est rejeté pour cause d'inadmissibilité (p.68) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.66-68) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des

défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH

;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation

- Des articles 3, 13, 17, 18, 31 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »);
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « absence de sources actualisées », le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée se fonde exclusivement sur le rapport de l'Asylum Information Database (AIDA), mis à jour en mai 2022, pour considérer que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie ne présentent pas de défaillances systémiques au sens de l'article 3, §2 alinéa 2 du Règlement 604/2013.

La source mentionnée par la partie adverse date donc d'il y a un an.

Or, la situation des demandeurs de protection internationale en Italie a fortement évolué depuis mai 2022. En effet, des élections ont eu lieu en Italie à la fin du mois de septembre 2022, à l'issue desquelles le parti néo-fasciste Fratelli d'Italia a triomphé. Georgia Meloni, figure de proue du parti, a été nommée première ministre par l'actuel président Sergio Matarella.

Le discours de Madame Meloni a clairement une tournure anti-migration. L'un de ses principaux objectifs : l'instauration d'un blocus naval, qui empêcherait les débarquements de migrants sur les côtes italiennes, et la mise en place de nouveaux hotspots pour répartir ces migrants au sein de l'Union européenne. Ce discours s'est encore durci depuis janvier 2023 : l'Italie connaît une hausse spectaculaire des arrivées de migrants sur son territoire. Depuis janvier 2023, le nombre de migrants ayant accosté sur les côtes italiennes est quatre fois supérieur au nombre total d'arrivées pour toute l'année 2022. La hausse des arrivées est telle que le gouvernement fraîchement élu de Madame Meloni a déclaré l'état d'urgence.

Cette augmentation spectaculaire a bien évidemment un impact majeur sur les conditions d'accueil au sein des centres pour demandeurs de protection internationale, ainsi que sur le traitement des demandes de protection internationales.

Ainsi, dans un article paru le 23 mars 2023, le site d'information Euronews rapportait que les conditions de vie dans les centres d'accueil sont telles que nombre de demandeurs préfèrent quitter les centres pour se rendre dans des campements sauvages, où les conditions de vie sont mauvaises mais tout de même préférables à celles des centres.

L'état de certains centres est proprement catastrophique : dans la ville de Gênes, des demandeurs d'asile ne recevaient qu'un repas par jour, et le centre était infesté d'insectes et de parasites. Les travailleurs sociaux au sein du centre ont entamé une grève : ils ne recevaient pas leurs salaires et leurs droits étaient aussi peu respectés que ceux des résidents.

La situation est telle que le 5 décembre 2022, le gouvernement italien a annoncé une suspension temporaire des transferts Dublin, en raison de l'augmentation des demandes. Cette suspension a d'ailleurs causé l'ire d'autres pays membres tels que la France, qui ont demandé à l'Italie de respecter ses engagements européens.

Enfin, le 27 avril 2023, le Conseil d'Etat néerlandais a suspendu des transferts Dublin vers l'Italie, estimant que le risque de mauvais traitements était trop important vu la situation actuelle.

À ces informations s'ajoute l'adoption d'une loi en mai 2023 qui restreint de manière drastique les cas dans lesquels une protection peut être reconnue, mais surtout supprime les services de conseil juridique pour les migrants hébergés dans les centres d'accueil officiels.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que des évolutions majeures ont eu lieu depuis mai 2022 concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie.

En vertu des principes de bonne administration, en particulier du principe de minutie et de précaution, la partie adverse se devait de se renseigner de manière complète et actualisée au moment de la prise de la décision attaquée.

L'ensemble des informations citées supra sont issues de sources publiques. La partie adverse aurait dû prendre connaissance de celles-ci, mais a manqué de le faire.

Quand bien même ces sources n'avaient pas été soumises à l'appréciation de la partie adverse au moment de la prise de décision, il y a lieu de tenir compte de celles-ci en vertu de l'examen *ex nunc* qui doit avoir lieu devant Votre Conseil, vu le caractère absolu de la protection offerte par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, intitulée « risque de traitements (*sic*) inhumain ou dégradant », le requérant expose ce qui suit : « Il ressort d'un ensemble de sources que [son] renvoi vers l'Italie l'exposerait à un risque important de violation de son intégrité physique et psychique.

Située le long de l'une des frontières externes de l'Union européenne, l'Italie est confrontée depuis plusieurs années à une importante pression migratoire.

En 2020, la pandémie de COVID-19 a entraîné des répercussions sur les mouvements de personnes dans et vers l'Europe et, en réponse à cette crise sanitaire, les États européens adaptent leurs systèmes d'asile, entraînant de ce fait une diminution sensible des arrivées en Europe.

Depuis la levée de ces restrictions, l'Italie fait à nouveau face à une envolée du nombre d'arrivées de demandeur·euses de protection internationale sur son territoire : sur l'ensemble de l'année 2022, 105.129 personnes sont ainsi arrivées en Italie, contre 34.154 en 2020 et 67.477 en 2021 (...). L'Italie absorbe aujourd'hui 56% du flux global de migrant·es traversant la Méditerranée pour gagner l'Europe (Le Monde, « L'Italie, nouvelle zone de tension migratoire en Méditerranée », publié le 28 août 2022 et disponible sur : L'Italie, nouvelle zone de tension migratoire en Méditerranée (lemonde.fr)). Les chiffres se sont encore envolés récemment puisque le 13 avril 2023, « plus de 31 000 personnes ont déjà traversé la Méditerranée centrale et gagné le pays, au départ majoritairement de la Tunisie, mais aussi de la Libye et de la Turquie ». Selon le quotidien Le Monde, « les flux, en augmentation de 300 % par rapport à la même période en 2022, pourraient dépasser les chiffres record de 2016, année au cours de laquelle 180 000 personnes ont rejoint les ports italiens » ([il] souligne).

Le système d'accueil italien est donc sollicité à l'extrême depuis des années et cette réalité ne peut être occultée lorsqu'un renvoi vers cet État est envisagé dans le cadre du Règlement Dublin III : dans de telles conditions, toute réelle amélioration dans l'accueil des demandeur·euses de protection internationale et le traitement de leurs dossiers est en pratique illusoire.

Ce constat est relayé par l'ensemble des sources d'informations disponibles.

[Son] éventuel renvoi vers l'Italie s'inscrirait dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, une hypothèse envisagée par le rapport AIDA 2021, (cité par la partie adverse, mis à jour en mai 2022 [...]). Au sujet de cette catégorie particulière de demandeur·euses de protection internationale, ledit rapport fait écho aux déclarations du Ministère de l'Intérieur italien, le 3 mars 2022 [...].

La législation italienne prévoit en principe un droit d'accès à un logement dès l'introduction d'une demande de protection internationale. En pratique, les logements ne sont toutefois pas attribués avant qu'un formulaire *a quo* soit rempli, une pratique qui se révèle largement problématique puisqu'elle a pour effet de laisser les demandeur·euses de protection internationale, en ce compris celles et ceux renvoyé·es en Italie en application du Règlement Dublin III, à la rue pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois.

S'agissant des conditions d'accueil en Italie en tant que telles, elles ont connu de profonds changements suite à l'entrée en vigueur de plusieurs décrets en 2020. En marge de ces modifications législatives, plusieurs centres ont été fermés et le nombre de places disponibles a chuté de 40,2% (rapport AIDA précité, p. 110). Dans ces conditions, l'accès aux centres d'accueil se fait de manière inégale et est en pratique réservé à certain·es demandeur·euses de protection internationale seulement [...]. De nombreux·ses demandeur·euses de protection internationale sont en pratique logé·es dans des centres temporaires [...].

En raison de la pression migratoire à laquelle les autorités italiennes sont soumises et du phénomène de surpopulation qui en découle immanquablement, de nombreux·ses demandeur·euses de protection internationale sont de facto contraint·es de rejoindre des camps informels et abris de fortune. Les

conditions dans ces lieux de regroupement « sauvages » sont unanimement décrites comme inhumaines, dégradantes et dangereuses (rapport AIDA précité, p. 138 et s.).

Les conditions d'accueil déplorables en Italie ne peuvent se comprendre sans avoir égard, de manière plus générale, à la politique délibérément hostile et restrictive appliquée par le gouvernement italien depuis plusieurs années. Cette tendance se confirme avec l'arrivée au pouvoir au mois d'octobre 2022 de l'actuelle Première Ministre italienne, membre du parti d'extrême-droite et national-conservateur « Frères d'Italie » (...).

Dans ce contexte de tensions, les migrant·es et demandeur·euses de protection internationale sont régulièrement la cible d'attaques à caractère raciste et xénophobe, comme dénoncé dans le dernier rapport d'Amnesty International sur l'Italie (Amnesty International, « Rapport 2021-2022 » [...]).

Il ressort de l'ensemble des sources objectives disponibles que le système d'accueil italien est mis sous pression depuis des années et incapable, dans de telles conditions, de subir les modifications substantielles qui s'imposent pourtant. Les centres d'accueil sont surpeuplés, les conditions de vie y sont mauvaises et l'ensemble des demandeur·euses de protection internationale n'y ont pas accès à défaut des places nécessaires. Iels (*sic*) sont alors bien souvent forcé·es de rejoindre des camps informels, au sein desquels règnent l'insécurité et l'insalubrité. Les demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en Italie en application du Règlement Dublin III sont soumis·es aux mêmes obstacles dans leur accès au système d'accueil italien et sont bien souvent livré·es à eux-mêmes lors de leur arrivée sur le territoire italien. Il convient également de souligner que s'iels (*sic*) ne se présentent pas dans les centres qui leur ont été désignés endéans un certain laps de temps, l'accueil est alors susceptible d'être restreint, voire supprimé (voyez le rapport AIDA précité, pp. 122 et s.).

Compte tenu de l'ensemble de ces informations, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et manquer à son obligation de prudence et de motivation, considérer qu'il n'existe pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en cas de renvoi du requérant vers l'Italie.

[II] soutient également que la procédure à laquelle il serait confronté en Italie ne respecterait pas des garanties suffisantes pour assurer un examen sérieux et approfondi de la crainte qu'il invoque.

En effet, la pression à laquelle le système d'asile italien est soumis entraîne bien sûr des conséquences directes sur les conditions dans lesquelles les demandes de protection internationale sont traitées.

Le rapport AIDA précité traite spécifiquement de la situation des personnes qui – comme c'est potentiellement le cas pour [lui] – sont renvoyées en Italie en application du Règlement Dublin III [...].

À ces informations s'ajoute l'adoption d'une loi en mai 2023 qui restreint de manière drastique les cas dans lesquels une protection peut être reconnue, mais surtout supprime les services de conseil juridique pour les migrants hébergés dans les centres d'accueil officiels.

En cas de retour, [il] est donc également exposé au risque de ne pas bénéficier d'une aide juridique, ce qui constitue pourtant une garantie indispensable au respect de ses droits fondamentaux. En cette branche, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif du requérant. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En l'occurrence, en termes de requête, le requérant conteste spécifiquement l'interprétation donnée par la partie défenderesse quant aux informations à sa disposition, en particulier le rapport AIDA de 2021 mis à jour en 2022, pour considérer que les conditions d'accueil en Italie, bien que problématiques, n'ont pas atteint le seuil de « défaillances systémiques », arguant pour sa part, notamment que : « S'agissant des conditions d'accueil en Italie en tant que telles, elles ont connu de profonds changements suite à l'entrée en vigueur de plusieurs décrets en 2020. En marge de ces modifications législatives, plusieurs centres ont été fermés et le nombre de places disponibles a chuté de 40,2% (rapport AIDA précité, p.110). Dans ces conditions, l'accès aux centres d'accueil se fait de manière inégale et est en pratique réservé à certain·es demandeur·euses de protection internationale seulement [...]. De nombreux·ses demandeur·euses de protection internationale sont en pratique logé·es dans des centres temporaires [...]. En raison de la pression migratoire à laquelle les autorités italiennes sont soumises et du phénomène de surpopulation qui en découle immanquablement, de nombreux·ses demandeur·euses de protection internationale sont de facto contraint·es de rejoindre des camps informels et abris de fortune. Les conditions dans ces lieux de regroupement « sauvages » sont unanimement décrites comme inhumaines, dégradantes et dangereuses (rapport AIDA précité, p. 138 et s.).

Les conditions d'accueil déplorables en Italie ne peuvent se comprendre sans avoir égard, de manière plus générale, à la politique délibérément hostile et restrictive appliquée par le gouvernement italien depuis plusieurs années. Cette tendance se confirme avec l'arrivée au pouvoir au mois d'octobre 2022 de l'actuelle Première Ministre italienne, membre du parti d'extrême-droite et national-conservateur «Frères d'Italie» (...).

Dans ce contexte de tensions, les migrant·es et demandeur·euses de protection internationale sont régulièrement la cible d'attaques à caractère raciste et xénophobe, comme dénoncé dans le dernier rapport d'Amnesty International sur l'Italie (Amnesty International, « Rapport 2021-2022 » [...]).

Il ressort de l'ensemble des sources objectives disponibles que le système d'accueil italien est mis sous pression depuis des années et incapable, dans de telles conditions, de subir les modifications substantielles qui s'imposent pourtant. Les centres d'accueil sont surpeuplés, les conditions de vie y sont mauvaises et l'ensemble des demandeur·euses de protection internationale n'y ont pas accès à défaut des places nécessaires. Iels (*sic*) sont alors bien souvent forcés·es de rejoindre des camps informels, au sein desquels règnent l'insécurité et l'insalubrité. Les demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en Italie en application du Règlement Dublin III sont soumis·es aux mêmes obstacles dans leur accès au système d'accueil italien et sont bien souvent livré·es à eux-mêmes lors de leur arrivée sur le territoire italien. Il convient également de souligner que s'iels (*sic*) ne se présentent pas dans les centres qui leur ont été désignés endéans un certain laps de temps, l'accueil est alors susceptible d'être restreint, voire supprimé (voyez le rapport AIDA précité, pp. 122 et s.).

Compte tenu de l'ensemble de ces informations, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et manquer à son obligation de prudence et de motivation, considérer qu'il n'existe pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en cas de renvoi [...] vers l'Italie.

[ii] soutient également que la procédure à laquelle il serait confronté en Italie ne respecterait pas des garanties suffisantes pour assurer un examen sérieux et approfondi de la crainte qu'il invoque.

En effet, la pression à laquelle le système d'asile italien est soumis entraîne bien sûr des conséquences directes sur les conditions dans lesquelles les demandes de protection internationale sont traitées.

Le rapport AIDA précité traite spécifiquement de la situation des personnes qui – comme c'est potentiellement le cas pour [ii] – sont renvoyées en Italie en application du Règlement Dublin III [...].

À ces informations s'ajoute l'adoption d'une loi en mai 2023 qui restreint de manière drastique les cas dans lesquels une protection peut être reconnue, mais surtout supprime les services de conseil juridique pour les migrants hébergés dans les centres d'accueil officiels.

En cas de retour, [ii] est donc également exposé au risque de ne pas bénéficier d'une aide juridique, ce qui constitue pourtant une garantie indispensable au respect de ses droits fondamentaux. En cette branche, le moyen est fondé ».

En l'absence de dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que tous les faits exposés par le requérant n'apparaissent pas manifestement inexacts en manière telle qu'il y a lieu de les considérer comme prouvés conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse a violé les articles 3 de la CEDH, 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT